



RAPPORT DE Mme KASS DANNO, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 361 du 10 juillet 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-23.170

**Décision attaquée : 8 septembre 2022 de la cour d'appel de
Versailles**

Association Vegan impact

C/

Société Le Poulailier d'[Localité 4]

Avec proposition de rejet non spécialement motivé sur le second moyen, pris en ses première, deuxième, troisième, quatrième et sixième branches (rapport valant avis 1014)

Sous réserve du délai de dépôt du pourvoi, non vérifiable en l'absence d'information sur la date de signification de l'arrêt attaqué mais non contesté en défense, la procédure semble régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Le poulailier d'[Localité 4] exploite un élevage de poules pondeuses.

L'association Vegan impact, association de protection animale centrante son activité sur les animaux utilisés dans la consommation alimentaire et sur leurs conditions d'élevage, a mis en ligne, les 11 avril et 26 mai 2021, des images et vidéos tournées

dans les locaux de la société Le poulailler d'[Localité 4] présentant, d'après elle, des conditions d'élevage très dégradées et contraires au bien-être animal.

Estimant que cette diffusion constituait un trouble manifestement illicite, la société Le poulailler d'[Localité 4] a fait assigner en référé l'association Vegan impact par acte du 29 juin 2021, aux fins d'obtenir principalement le retrait des vidéos diffusées sur son site internet ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux.

Par ordonnance du 6 décembre 2021, le juge des référés du tribunal judiciaire de Chartres a :

- annulé l'assignation délivrée le 29 juin 2021 par la société Le poulailler d'[Localité 4] à l'association Vegan impact,
- condamné la société Le Poulailler d'[Localité 4] à payer à l'association Vegan impact la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Le Poulailler d'[Localité 4] aux dépens de l'instance.

Par un arrêt du 8 septembre 2022, la cour d'appel de Versailles a infirmé l'ordonnance et, statuant à nouveau et y ajoutant :

- rejeté l'exception de nullité de l'assignation ;
- ordonné le retrait des vidéos et photographies prises dans les locaux d'exploitation de la société Le poulailler d'[Localité 4] présentes sur le site internet de l'association Vegan Impact ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux et des plateformes de vidéos en ligne, sous astreinte de 150 euros par jour passé un délai de 7 jours après la signification de l'arrêt ;
- ordonné l'interdiction d'utilisation et de rediffusion des vidéos litigieuses par l'association Vegan impact par quelque moyen sous peine d'une astreinte financière de 10 000 euros par infraction constatée par constat d'huissier ;
- ordonné à l'association Vegan Impact de publier le dispositif de l'arrêt en haut de la première page de son site internet en police Arial de taille 12, ainsi que dans trois quotidiens nationaux laissés au libre choix de la société Le poulailler d'[Localité 4] les quinze jours de la signification de l'arrêt, pour un coût maximal de 1500 euros par publication ;
- condamné l'association Vegan Impact à verser à la société Le poulailler d'[Localité 4] la somme de 1 euro à titre provisionnel ;
- rejeté le surplus des demandes.

Il s'agit de l'arrêt attaqué par le pourvoi qui développe deux moyens de cassation.

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen :

L'association Vegan impact fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de nullité de l'assignation, ordonner le retrait des vidéos et photographies prises dans les locaux de la société Le poulailler d'[Localité 4] présentes sur son site internet ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux et des plateformes de vidéos en ligne, sous astreinte de 150 euros par jour passé un délai de 7 jours après la signification de l'arrêt, ordonner l'interdiction d'utilisation et de rediffusion des vidéos litigieuses par quelque moyen sous peine d'une astreinte financière de 10 000 euros par infraction

constatée par constat d'huissier, ordonner la publication du dispositif de l'arrêt en haut de la première page de son site internet en police Arial de taille 12, ainsi que dans trois quotidiens nationaux laissés au libre choix de la société Le poulailler d'[Localité 4], pour un coût maximal de 1500 euros par publication, et de la condamner à verser à la société Le poulailler d'[Localité 4] la somme de 1 euro à titre provisionnel, alors :

1°/ que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur un autre fondement ; qu'il appartient au juge de restituer leur exacte qualification aux faits litigieux sans s'arrêter à la qualification retenue par les parties ; que pour dire que l'action de la société Le Poulailler d'[Localité 4] ne constituait pas une action en diffamation, la cour d'appel a constaté que « l'assignation ne mentionne pas l'existence d'allégations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps et n'y fait pas référence de sorte qu'aucune interprétation de son contenu ou de son objet ne sont nécessaires » ; qu'en se considérant limitée par les termes de l'assignation, sans s'autoriser à restituer aux demandes, au-delà de la qualification retenue par la société Le Poulailler d'[Localité 4], leur véritable qualification, la cour d'appel a méconnu ses pouvoirs et a violé l'article 12 du code de procédure civile ensemble l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2°/ que l'action de la société Le Poulailler d'[Localité 4] n'avait d'autre objet que le retrait de vidéos portant atteinte à son image, qui constituait sa seule demande ; qu'il en résultait que son action, quel que soit le fondement invoqué, s'analysait en une action en diffamation relevant de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé cette loi.

Second moyen :

L'association Vegan impact fait le même grief à l'arrêt, alors :

1°/ qu'il incombe à celui qui demande qu'il soit mis fin à un trouble de justifier du caractère manifestement illicite de ce trouble ; qu'il appartient à celui qui se prétend victime d'une atteinte à son droit de propriété du fait d'une intrusion d'établir l'intrusion et qu'elle est le fait de celui contre lequel il dirige son action ; que la cour d'appel a retenu que les captations litigieuses avaient été réalisées au cours d'une intrusion dont l'auteur n'était pas identifié ; qu'en condamnant l'association Vegan Impact sur le fondement d'une atteinte à la propriété, tout en admettant qu'il n'était pas établi qu'elle en soit l'auteur, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé un trouble manifestement illicite qui soit imputable à l'association Vegan Impact, a violé l'article 835 du code de procédure civile, ensemble l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que, pour les mêmes raisons, la cour d'appel qui a condamné l'association Vegan Impact au titre de la violation de règlements sanitaires dont il n'était pas établi qu'elle en soit l'auteur, a violé l'article 835 du code de procédure civile, ensemble l'article 3 de l'arrêt du 8 février 2016 ;

3°/ que, pour les mêmes raisons, la cour d'appel qui a condamné l'association Vegan Impact pour atteinte à la vie privée du fait d'une intrusion dont il n'était pas

établi qu'elle en soit l'auteur, a violé l'article 835 du code de procédure civile ensemble l'article 9 du code civil ;

4°/ que les associations vouées à la défense de la cause animale bénéficient de la même protection que celle dont jouissent les journalistes; qu'elles ne peuvent être contraintes à révéler leurs sources ; que la cour d'appel, pour condamner l'association Vegan Impact, lui a reproché de ne pas s'expliquer sur «la façon dont elle serait entrée en possession de ces images » et qu'elle ne rapportait pas la preuve « qui lui incombe » que les documents lui avaient été transmis par un tiers ; qu'en faisant ainsi peser sur l'association Vegan Impact l'obligation de révéler l'auteur de la vidéo litigieuse, exposant ainsi ce dernier à des poursuites, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les principes en matière de charge de la preuve et l'article 1353 du code civil ;

5°/ que pour apprécier l'illicéité manifeste du trouble résultant d'une atteinte à un droit conventionnellement garanti, le juge des référés est tenu de rechercher si cette atteinte n'est pas justifiée par l'exercice d'un droit fondamental de même valeur, et doit s'assurer que les mesures qu'il ordonne ne portent pas une atteinte disproportionnée à un tel droit ; que la liberté d'informer constitue un droit fondamental au même titre que le droit de propriété ; que la cour d'appel a retenu que les moyens choisis par l'association Vegan Impact causaient une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la société Le Poulailier d'[Localité 4] ; qu'en s'abstenant de préciser en quoi les moyens mis en œuvre, dont il est constant qu'ils n'avaient causés aucune dégradation, étaient disproportionnée au regard du droit d'information des consommateurs, dont elle a reconnu qu'il constituait une cause d'intérêt public, et en quoi l'association Vegan Impact n'avait pas agi de façon responsable, la cour d'appel a violé les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

6°/ que la liberté d'expression comporte le droit d'informer ; que celui qui divulgue, de bonne foi, une information qui se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, doit être protégé ; que la cour d'appel a constaté que le traitement des animaux d'élevage constitue un débat d'intérêt public ; qu'il n'était pas discuté que les captations litigieuses n'avaient pas été altérées et donnaient à voir les conditions dans lesquelles étaient effectivement élevées les volailles ; que la bonne foi de l'association Vegan Impact, qui avait agi conformément à son objet et avait mis en œuvre les moyens d'expression adaptés, n'était pas remise en cause ; qu'en la condamnant au retrait des vidéos sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, trois publications pour un montant de 1.500 euros et 1euro de dommages et intérêts provisionnel, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le premier moyen invite à s'interroger sur la qualification de l'action en diffamation.

Le second moyen, pris en sa cinquième branche, invite à s'interroger sur la mise en balance des droits de même valeur normative, protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il est proposé de répondre par une décision non spécialement motivée sur le second moyen, pris en ses première, deuxième, troisième, quatrième et sixième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation pour les raisons exposées ci-dessous.

4 - Proposition de rejet non spécialement motivé

Réponse au second moyen, pris en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches

L'arrêt constate qu'il ressort du constat dressé le 10 juin 2021 par huissier de justice qu'à cette date était présente sur le site internet de l'association Vegan impact une vidéo intitulée « Enquête : le calvaire de milliers de poules pondeuses de l'élevage 'plein air' d'[Localité 4] » et une vidéo intitulée « Nouveau scandale dans l'élevage de l'Oeuf de nos villages » et qu'il n'est contesté par aucune des parties que ces vidéos ont été tournées dans le hangar de la société Le poulailler d'[Localité 4]. Cette dernière, qui n'a qu'une seule employée, affirme n'avoir donné à personne l'autorisation de pénétrer sur sa propriété et a déposé plainte, le 14 avril 2021, pour violation de domicile. Il ajoute que, sur le site internet de l'association, celle-ci présente les vidéos litigieuses comme le résultat d'une « enquête » dont elle est l'auteur, n'évoquant jamais des informations et documents communiqués par un tiers. Il retient que les vidéos litigieuses ont été obtenues en violation de la propriété de la société Le poulailler d'[Localité 4] et que l'exploitation des images litigieuses constitue, dès lors, en soi une atteinte au droit du propriétaire et occupant des lieux.

De ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la quatrième branche, déduire l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Réponse au second moyen, pris en sa sixième branche

Ainsi que le précise le mémoire ampliatif (P. 32), le moyen, pris en sa sixième branche, réclame l'application de la grille de contrôle mise en place par la CEDH dans l'arrêt [Guja c. Moldova](#) rendu par la Grande Chambre le 12 février 2008 (Requête N° 14277/04), en vue d'apprécier dans quelle mesure un lanceur d'alerte peut bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le moyen soutient que celui qui divulgue de bonne foi, une information qui se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, doit être protégé. Les six critères dégagés la CEDH dans l'arrêt *Guja c. Moldova*, sont, en effet, les suivants : les moyens utilisés pour procéder à la divulgation, l'authenticité de l'information divulguée, la bonne foi, l'intérêt public que présente l'information divulguée, le préjudice causé, la sévérité de la sanction.

Or, la CEDH a précisé dans son arrêt *Guja c. Moldova* et, plus récemment, dans l'arrêt [Halet c. Luxembourg du 14 février 2023, requête n°21884/18](#) (n° 111 et 112), que le statut du lanceur d'alerte s'applique dans les litiges mettant en cause le respect de la liberté d'expression dans le cadre de relations professionnelles :

« 111. Saisie de litiges mettant en cause le respect de la liberté d'expression dans le cadre de relations professionnelles, la Cour a eu l'occasion de juger que la protection de l'article 10 de la Convention s'étend à la sphère professionnelle en général (Koudechkina c. Russie, no 29492/05, § 85, 26 février 2009, et les références jurisprudentielles qui y sont mentionnées). Elle a également rappelé que cette disposition s'impose non seulement dans les relations entre employeur et employé lorsque celles-ci obéissent au droit public mais peut également s'appliquer lorsque ces relations relèvent du droit privé (voir, entre autres, Palomo Sánchez et autres c. Espagne [GC], nos 28955/06 et 3 autres, § 59, CEDH 2011). En effet, l'exercice réel et effectif de la liberté d'expression ne dépend pas simplement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger des mesures positives de protection jusque dans les relations des individus entre eux et, dans certains cas, l'État a l'obligation positive de protéger le droit à la liberté d'expression, même contre des atteintes provenant de personnes privées (ibidem, § 59).

*112. La protection de la liberté d'expression sur le lieu de travail constitue ainsi une ligne constante et bien établie de la jurisprudence de la Cour, qui a progressivement dégagé une exigence de protection spéciale dont doivent pouvoir bénéficier, à certaines conditions, les fonctionnaires ou employés qui divulguent, en infraction des règles qui leur sont applicables, des informations confidentielles obtenues sur leur lieu de travail. S'est ainsi construite une jurisprudence protectrice des « lanceurs d'alerte », sans pour autant que la Cour n'emploie expressément cette terminologie. Avec l'arrêt *Guja* (précité), la Cour a défini pour la première fois la grille de contrôle permettant de déterminer si et dans quelle mesure l'auteur (en l'occurrence, un agent de la fonction publique) d'une divulgation portant sur des informations confidentielles obtenues sur son lieu de travail, pouvait invoquer la protection de l'article 10 de la Convention. Elle a également déterminé dans quelles conditions les sanctions infligées en réponse à de telles divulgations étaient de nature à porter atteinte au droit à la liberté d'expression et constituer une violation de l'article 10 de la Convention.»*

Le moyen, qui repose sur le postulat erroné selon lequel le statut du lanceur d'alerte est applicable en dehors du champ des relations professionnelles, n'est donc pas fondé.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Sur le premier moyen :

La liberté d'expression, consacrée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, connaît des limites également posées par cette loi afin de protéger l'intérêt général ou les personnes. Ainsi, l'article 29 de cette loi punit les délits tels que la diffamation, définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ».

Le régime applicable aux actions visant à sanctionner un abus de la liberté d'expression est soumis aux dispositions de la loi de 1881 qui, notamment, prévoit une prescription de trois mois (*article 65, alinéa 1 : « L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. »*), subordonne la validité de la citation au respect de certaines formalités (*article 53 : « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public. Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite. »*) et prévoit d'autres formalités strictes, destinées à protéger la liberté de la presse (art. 47 à 60).

A propos de l'article 53 de cette loi, la Cour de cassation a jugé qu'il devait recevoir application devant la juridiction civile (*Ass. plén., 15 février 2013, pourvoi n° 11-14.637, Bull. 2013, Ass. Plén., n° 1 : « Mais attendu que selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui doit recevoir application devant la juridiction civile, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et énoncer le texte de loi applicable ; qu'est nulle une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation ; »*), y compris dans les procédures d'urgence (1^{re} Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-18.939, 18-18.944).

Les abus de la liberté d'expression prévus et sanctionnés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil (*Ass. plén., 12 juillet 2000, pourvoi n° 98-11.155, Bull. 2000, Ass. plén. n° 8, 2^e Civ., 6 février 2003, pourvoi n° 00-20.147, Bull. 2003, II, n° 29, 1^{re} Civ., 29 novembre 2005, pourvoi n° 04-16.508, Bull. 2005, I, n° 453, 1^{re} Civ., 12 décembre 2006, pourvoi n° 04-20.719, Bull. 2006, I, n° 551*).

Mais d'autres textes spéciaux permettent de caractériser des abus de la liberté d'expression, susceptibles d'être pénalement et/ou civilement sanctionnés. Tel est le cas de l'article 9 du code civil, qui garantit le droit de chacun au respect de sa vie privée, et de l'article 9-1 du même code, qui protège le droit au respect de la présomption d'innocence. Dans la mesure où les actions visant à mettre en oeuvre les droits protégés par ces textes obéissent au régime de droit commun et non à celui, plus strict, prévu par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, il importe de déterminer le champ d'application de chacun de ces textes.

Lorsque les abus de la liberté d'expression portent atteinte à la présomption d'innocence, la Cour de cassation juge qu'ils ne peuvent être réparés que sur le fondement de l'article 9-1 du code civil et que les règles de forme prévues par la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquent pas à l'assignation pour atteinte à la présomption d'innocence fondée sur de telles dispositions (1^{re} Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° 05-21.541, Bull. 2007, I, n° 124, 1^{re} Civ., 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-23.779, Bull. 2017, I, n° 230).

En revanche, s'agissant des dispositions de l'article 9 du code civil, il a été jugé que lorsqu'une partie invoquait une atteinte à son image et à sa réputation, ces faits, constitutifs de diffamation, ne pouvaient être poursuivis que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881. Voir en ce sens :

1^{re} Civ., 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-23.779, Bull. 2017, I, n° 230

Attendu que M. [Y...] fait grief à l'arrêt de requalifier ses demandes au titre de l'atteinte à la vie privée en demandes visant à réparer les conséquences d'allégations et d'imputations diffamatoires, de constater que l'assignation du 13 avril 2015 ne respecte pas les formalités prévues à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et, en conséquence, de prononcer la nullité de l'assignation, alors, selon le moyen :

1°/ que les abus de la liberté d'expression qui portent atteinte à la vie privée peuvent être réparés sur le fondement de l'article 9 du code civil, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 étant alors inapplicable, peu important qu'ils puissent, en outre, recevoir la qualification de diffamation ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2°/ que des faits distincts de ceux relevant de la loi du 29 juillet 1881 peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article 9 du code civil ; que tel était le cas de la divulgation par le Midi-Libre de l'identité et de la profession de M. [Y...], invoquée dans l'assignation litigieuse comme constitutive d'une violation du droit à la vie privée de M. [Y...] ; qu'en jugeant, au contraire, que ces faits n'étaient pas distincts, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que, dans son assignation, M. [Y...] dénonçait, au titre de l'atteinte à sa vie privée, le fait que son nom et sa profession avaient été livrés « en pâture sans qu'aucune condamnation ne soit prononcée à son égard » et présentés « de façon particulièrement négative », la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les propos incriminés, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'intéressé, étaient constitutifs de diffamation, et non d'une atteinte à la vie privée ; qu'elle en a exactement déduit qu'à défaut de respecter les prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, applicables devant la juridiction civile, l'assignation encourait la nullité de ce chef ; que le moyen n'est pas fondé ;

1re Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-18.939, 18-18.944

Attendu, selon les arrêts attaqués, que, soutenant que la société France télévisions s'apprêtait à diffuser, le 23 juin 2016, dans le magazine intitulé « Complément d'enquête », un reportage consacré au harcèlement sexuel, au cours duquel une ancienne salariée du groupe [J] mettrait gravement en cause M. [J], président de la société [J] international, ces derniers ont, selon acte du 17 juin 2016, assigné en référé à heure indiquée la société France télévisions, M. [R], rédacteur en chef du magazine précité, et M. [P], journaliste ayant réalisé le reportage litigieux, pour voir ordonner la production aux fins de visionnage dudit reportage et dire qu'à l'issue de cette mesure, les débats seraient repris sur la demande d'interdiction de la diffusion des passages portant atteinte à la présomption d'innocence et au droit au respect de la vie privée de M. [J], ainsi qu'à l'image, la marque et la réputation de la société [J] international ; qu'invoquant la méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la société France télévisions et MM. [R] et [P] ont soulevé la nullité de l'assignation ;

(...)

Vu l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de la nullité de l'assignation, l'arrêt retient que la simple évocation, dans l'acte introductif d'instance, de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur ne saurait entraîner ipso facto l'application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, la société [J] international invoquait une atteinte à son image et à sa réputation, de sorte que ces faits, constitutifs de

diffamation, ne pouvaient être poursuivis que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Voir aussi : 1^{re} Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 07-12.697

Et lorsque la reproduction d'une image ne fait qu'illustrer des propos invoqués par le plaignant pour demander réparation d'une atteinte à sa considération. Il appartient au juge, saisi sur le fondement de l'article 9 du code civil, de requalifier l'action. Voir en ce sens :

1^{re} Civ., 31 mai 2007, pourvoi n° 06-10.747, Bull. 2007, I, n° 215

Vu les articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que dans le numéro 133 du magazine Entrevue, paru au mois d'août 2003, la Société de conception et de presse (SCPE) a publié en page 52 une photographie de Mme [X...] en train de danser avec un sein dénudé ; que le cliché était accompagné de la légende "si on admet les jolies gogo danseuses pour l'ambiance, doivent-elles pour autant dévoiler généreusement leur anatomie siliconée?" ; que soutenant que la SCPE avait commis une faute engageant sa responsabilité sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil Mme [X...] l'a assignée en réparation de son préjudice ;

Attendu que pour accueillir la demande sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil et écarter la requalification sur le terrain de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a énoncé qu'il ressortait de l'assignation délivrée par Mme [X...] à la société de presse que l'action ne tendait qu'à faire sanctionner l'atteinte portée au droit dont elle dispose sur son image par la publication sans son consentement d'une photographie la représentant le sein dénudé accompagnée d'une légende dont elle dénonce le caractère vexatoire, dévalorisant et préjudiciable à sa notoriété et que les atteintes dont elle poursuit la réparation entraînent bien dans les prévisions des articles 9 et 1382 du code civil visées expressément dans le texte de l'acte introductif d'instance ;

Qu'en statuant ainsi, quand la reproduction de l'image ne faisait qu'illustrer des propos que Mme [X...] avait expressément invoqués pour demander réparation de l'atteinte ainsi portée à sa considération, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

1^{re} Civ., 19 juin 2008, pourvoi n° 07-19.169

Vu les articles 29, 33 alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 et 9 du code civil ;

Attendu que, pour allouer des dommages-intérêts à M.[Y...] en réparation du préjudice subi par l'atteinte à sa vie privée en sus de ceux accordés en réparation des propos diffamatoires et injures publiques, l'arrêt retient que la photographie publiée sans autorisation constitue une faute distincte ouvrant droit à réparation indépendamment des injures publiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la reproduction de l'image ne faisait qu'illustrer les propos invoqués par M.[Y...] pour demander réparation de l'atteinte portée à sa considération, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Voir aussi : 1^{re} Civ., 30 mai 2006, pourvoi n° 04-18.520, Bull. 2006, I, n° 275

En revanche, lorsque la victime fonde son action exclusivement sur l'article 9 du code civil et qu'aucun fait constitutif de diffamation n'est invoqué, l'action ne relève pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Voir en ce sens :

2^e Civ., 24 avril 2003, pourvoi n° 01-01.186, Bull. 2003, II, n° 114

Attendu que la société Cogedipresse fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 2000) de l'avoir condamnée à payer à Mme X... des dommages-intérêts pour atteinte au respect de sa vie privée et de son image du fait de la publication, dans l'hebdomadaire "Paris-Match", d'un article et d'une photographie la représentant, alors, selon le moyen, que l'assignation délivrée par Mme X... faisait état de termes employés dans l'article litigieux, susceptibles d'être qualifiés au regard de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, de sorte que cet acte, non conforme aux exigences de l'article 53 de la loi précitée, aurait dû être annulé ;

Mais attendu que l'arrêt retient que Mme X... avait fondé son action sur l'article 9 du Code civil, en soutenant de manière claire et non équivoque que la publication de son image sans son consentement et la divulgation d'informations la concernant portaient atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de son image ; que ce fondement n'avait pas été discuté en première instance ; que c'est seulement en cause d'appel que Mme X... a fait état des propos visés par le moyen ;

Que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision ;

2e Civ., 18 décembre 2003, pourvoi n° 00-22.249, Bull. 2003, II, n° 403

Ayant retenu que la publication, non autorisée, dans un hebdomadaire, pour illustrer un reportage intitulé "Femmes gitanes", d'une photographie représentant une future mariée allongée et entourée de femmes examinant son hymen pour vérifier sa virginité, constituait une atteinte à la vie privée de cette jeune fille et que celle-ci avait fondé exclusivement son action sur l'article 9 du Code civil, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

1re Civ., 21 février 2006, pourvoi n° 03-19.994, Bull. 2006, I, n° 97

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel qui a relevé que M. [X...] avait fondé son action sur l'article 9 du code civil et conclu que le reportage en cause avait porté atteinte à son image et à sa vie privée d'une part et à sa réputation d'autre part, sans invoquer aucun fait constitutif de diffamation ni évaluer séparément le préjudice qui en serait résulté a pu en déduire, hors toute dénaturation et sans violer l'article 4 du nouveau code de procédure civile que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 mais de celles de l'article 9 du code civil ; (...)

1re Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-15.336

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel qui a relevé que M. [X...] avait fondé son action sur l'article 9 du code civil et conclu que le reportage en cause avait porté atteinte à son image, sans invoquer aucun fait constitutif de diffamation, a pu en déduire, hors toute dénaturation et sans violer l'article 4 du code de procédure civile, que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, mais de celles de l'article 9 du code civil ; (...)

Et plus récemment :

1re Civ., 12 septembre 2019, pourvoi n° 18-23.108

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que M. [X...] fondait son action sur l'article 9 du code civil, et soutenait que la publication par erreur de sa photographie portait atteinte à son droit à l'image ; qu'analysant la teneur de l'article qu'illustrait la photographie litigieuse, elle a constaté que celui-ci ne mentionnait pas M. [X...] ni ne lui imputait aucun des faits litigieux qu'il relatait ; qu'elle en a déduit, à bon droit, que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, mais de celles de l'article 9 du code civil, et a pu, sans se contredire, retenir que le préjudice subi par M. [X...] résultait de son assimilation à une personne appréhendée et mise en examen pour des faits en lien avec le terrorisme ; que le moyen n'est pas fondé ;

1re Civ., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-26.060

Vu les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

6. La diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation.

7. Pour requalifier en action fondée sur une diffamation l'action exercée par Mme [I] [U] et la déclarer prescrite en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, après avoir relevé que le constat d'huissier produit à l'appui de la demande formée par cette dernière établit qu'elle est bien présentée comme une terroriste kamikaze, l'arrêt retient que le fait qu'il s'agisse d'une erreur grossière n'ôte rien au fait que la photographie litigieuse et sa légende lui imputent un comportement criminel attentatoire à son honneur et à sa considération et que, dès lors, la diffusion de son image dans de telles conditions est constitutive d'une diffamation à son égard.

8. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, Mme [I] [U] invoquait l'atteinte portée au droit dont elle dispose sur son image du fait de la publication, par erreur, de sa photographie au lieu de celle de sa soeur, et que le texte accompagnant cette photographie imputait des agissements criminels exclusivement à cette dernière, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-16.415

Vu les articles 9 du code civil et 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 :

7. Aux termes du premier de ces textes, chacun a droit au respect de sa vie privée.

8. Le second, qui est d'interprétation stricte, dispose que :

« Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15 000 euros d'amende. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit. »

9. Il résulte de la combinaison de ces textes que, si la diffusion de l'identité d'une personne et de la nature sexuelle des crimes ou délits dont elle a été victime est poursuivie sur le fondement de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881, la divulgation, sans le consentement de l'intéressée, d'informations relatives aux circonstances précises dans lesquelles ces infractions ont été commises est un fait distinct constitutif d'une atteinte à sa vie privée, qui peut être sanctionné sur le fondement de l'article 9 du code civil.

10. Pour dire que l'action engagée par Mme [X...] relève de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 et la déclarer irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient que l'entier préjudice invoqué par celle-ci au titre de l'atteinte à sa vie privée tient à la révélation de son identité, puisqu'à défaut d'identification de la victime des crimes subis, cette atteinte ne peut être constituée, et que son action n'est pas dissociable de celle encadrée par les dispositions spéciales de la loi du 29 juillet 1881.

11. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, Mme [X...] invoquait l'atteinte au respect dû à sa vie privée résultant de la révélation d'informations précises et de détails sordides sur les circonstances des crimes dont elle avait été victime, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

1re Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 19-23.289

Vu les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

6. La diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation.

7. Pour requalifier en action fondée sur une diffamation l'action exercée par M. [F...], l'arrêt retient que, dans son assignation, celui-ci expose que, en diffusant sa photographie au lieu de celle de l'auteur des faits, la chaîne l'a présenté comme l'auteur de ceux-ci et a créé une confusion dans l'esprit du public.

8. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, M. [F...] invoquait l'atteinte portée au droit dont il dispose sur son image et sa vie privée du fait de cette diffusion et le reportage portait exclusivement sur l'auteur des faits commis en mars 2012, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

1re Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-14.354

Enoncé du moyen

2. La société L'Est républicain fait grief à l'arrêt de déclarer la citation introductive régulière et recevable, alors « que selon l'article 29, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ; qu'en écartant le moyen tiré de la nullité de l'assignation en raison d'une double qualification fondée, d'une part, sur l'article 9 du code civil et, d'autre part, sur des faits relevant des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, motifs pris que M. [I] « n'impute dans son assignation aucun fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, dont il sollicite l'indemnisation sur le fondement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 », après avoir pourtant constaté que « M. [V] [I] reproche en effet au journal d'avoir révélé son identité, ainsi que son implication présumée fautive dans l'accident de la circulation dont il a été victime, ce qui porte atteinte, aux termes mêmes de l'assignation litigieuse, à sa réputation », ce dont il s'inférait que les faits évoqués étaient en réalité constitutifs de diffamation et ne pouvaient être poursuivis que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé l'article 29, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 12 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

3. La cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, que l'assignation délivrée exclusivement au visa de l'article 9 du code civil, dénonçait la révélation, dans l'article litigieux, de l'identité de M. [I] et de ses blessures causées par l'accident de la circulation sans évoquer aucun fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

4. De ces constatations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 mais de celles de l'article 9 du code civil.

5. Le moyen n'est donc pas fondé.

Cette solution a été appliquée également dans une hypothèse, similaire à celle de la présente espèce, dans laquelle une atteinte au droit de propriété était principalement invoquée mais que les mesures demandées devant le juge des référés consistaient dans le retrait d'une vidéo sur un site internet, l'interdiction de son utilisation sous astreinte et la publication de la décision à intervenir :

1re Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 22-10.542

3. L'association fait grief à l'arrêt de déclarer l'action de la SCEA recevable, d'ordonner le retrait du film litigieux et son interdiction sous astreinte, la publication de l'arrêt et de la condamner au paiement d'une provision à valoir sur le préjudice de la SCEA, alors « que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur un autre fondement ; qu'il appartient au juge de restituer leur exacte qualification aux faits litigieux sans s'arrêter à la qualification retenue par les parties ; que pour déclarer l'action recevable, la cour d'appel a énoncé que l'assignation ne se référait pas expressément à une diffamation ; qu'elle a ajouté qu'elle ne pouvait pas interpréter cette assignation pour rechercher si, au-delà des demandes expressément formulées, l'action n'avait pas pour

véritable objet la sanction d'un abus de la liberté d'expression ; qu'en s'interdisant de rechercher la véritable qualification des faits litigieux, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile et l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. »

Réponse de la Cour

4. Contrairement à ce que soutient le moyen, la cour d'appel ne s'est pas interdit de rechercher la véritable qualification des faits litigieux, mais a constaté que l'action était exclusivement fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation du droit de propriété de la SCEA, du droit à la protection de son domicile et de la mise en péril de ses intérêts par l'atteinte aux règles sanitaires applicables à son élevage, que l'assignation ne se prévalait d'aucun fait qui pourrait relever de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, et que rien ne justifiait son application.

5. Le moyen manque donc en fait.

En l'espèce, l'arrêt retient :

« En application de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

L'association a soulevé in limine litis devant le premier juge la nullité de l'assignation au motif qu'elle aurait dû être fondée sur cette disposition.

Il est constant que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1240 du code civil et qu'il appartient au juge de restituer la juste qualification juridique aux faits.

Pendant l'assignation introductive d'instance ne mentionne pas l'existence d'allégations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps et n'y fait pas référence de sorte qu'aucune interprétation de son contenu ou de son objet ne sont nécessaires.

La société demanderesse a en effet fondé son action exclusivement sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation de son droit de propriété, du droit à la protection de son domicile et de la mise en péril de ses intérêts par l'atteinte aux règles sanitaires applicables à son élevage sans se prévaloir d'aucun fait qui pourrait relever de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, même si, l'intrusion dans les locaux de la société Le poulailler d'[Localité 4] n'ayant pas laissé de traces, seule la diffusion des vidéos a permis à celle-ci d'avoir connaissance des faits dont elle se plaint.

La circonstance qu'ait été annexé à l'assignation un constat d'huissier qui constitue une description des vidéos et des pages web litigieuses ne démontre pas en soi que la société Le poulailler d'[Localité 4] ait entendu se prévaloir de faits portant atteinte à son honneur ou à sa considération, mais uniquement que la demanderesse, s'agissant d'éléments dont le retrait d'internet est aisé, entendait sauvegarder la preuve des éléments dont elle se prévalait.

Rien ne justifie dès lors l'application de la loi du 29 juillet 1881 et partant le prononcé de la nullité de l'assignation pour non-respect des dispositions de l'article 53 de cette loi. L'ordonnance critiquée sera en conséquence infirmée et l'association Vegan impact déboutée de sa demande à ce titre. »

Il conviendra d'apprécier les mérites du moyen au vu de l'ensemble de ces éléments.

5.2 - Sur le second moyen, pris en sa cinquième branche :

5.2.1 - Sur le droit de propriété

La Cour de cassation juge « que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; qu'il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal » (Ass. plén., 7 mai 2004, pourvoi n° 02-10.450, Ass. plén., 2004, n° 10).

Cet arrêt a été commenté au Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation comme « posant en principe que si le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, il peut toutefois (mais seulement) s'opposer à son utilisation par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal, celui-ci devant s'entendre au sens du droit des biens, comme étant caractérisé dès lors qu'il y a atteinte à un droit individuel, c'est à dire, dans le cas considéré, dès lors qu'il y aura utilisation de l'image d'un bien impliquant une contradiction, une contestation, une atteinte intolérable au droit du propriétaire et ce trouble étant constitué indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi de son auteur. »

La solution a été rappelée par un arrêt admettant que le trouble anormal résulte d'une atteinte à la tranquillité ou à l'intimité du propriétaire du bien (1^{re} Civ., 5 juillet 2005, pourvoi n° 02-21.452, Bull. 2005, I, n° 297 : *Mais attendu que le propriétaire d'une chose, qui ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, ne peut s'opposer à l'utilisation du cliché par un tiers que si elle lui cause un trouble anormal ; que la cour d'appel, qui a relevé que les soeurs [X...] ne versaient pas aux débats le moindre élément propre à établir que la reproduction litigieuse perturbait leur tranquillité et intimité ou que les indications de situation géographique, non critiquées par le moyen sous l'angle de la vie privée, permettaient de redouter en l'espèce un trouble quelconque, a ainsi légalement justifié sa décision ;*)

Et un trouble anormal au droit de propriété a été admis par 1^{re} Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 10-28.716 (*Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Jard Chais Mareuillais et la société Château Marie du Fou commercialisaient l'une et l'autre du vin sous la même appellation d'origine, a relevé que la production de vins de [Localité 2] était concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de [Localité 2] de sorte que l'utilisation par la première de l'image du château de [Localité 2], propriété de la seconde, causait à cette dernière un trouble anormal ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;*).

Si le propriétaire d'un bien estime subir un trouble anormal du fait de l'utilisation d'une image de ce bien, il peut en demander la cessation au juge des référés, sur le fondement de l'article 809, devenu 835, alinéa 1, du code de procédure civile, aux termes duquel :

« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Voir en ce sens : 1^{re} Civ., 25 janvier 2000, pourvoi n° 98-10.671, Bull. 2000, I, n° 24 (Sommaire : Caractérisent le trouble manifestement illicite causé au propriétaire d'une péniche, justifiant une mesure d'interdiction de diffusion de cartes postales la représentant, les juges qui retiennent que la péniche était le sujet principal de l'image).

5.2.2 - Sur le conflit entre le droit de propriété et la liberté d'expression

Il est admis que ce trouble anormal puisse résulter d'un film tourné après s'être introduit sans autorisation dans les bâtiments d'une exploitation agricole. Lorsque le propriétaire de cette exploitation veut faire cesser la diffusion d'un tel film sur internet, destiné à dénoncer les conditions d'élevage d'animaux, et qu'il exerce une action en référé à cette fin, il peut se voir opposer le droit à la liberté d'expression de l'association qui l'a mis en ligne. Dans ce cas, le juge des référés est tenu de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et de privilégier dans les circonstances particulières du litige, la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime, ainsi que l'a jugé la première chambre civile de la Cour de cassation dans deux arrêts récents, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme :

1re Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 20-16.040

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 17 mars 2020), rendu en référé, en mai 2019, l'association Direct Action Everywhere France (l'association DXE), qui a pour but de dénoncer l'exploitation intensive des animaux, ainsi que les méthodes de production industrielle de viande et d'oeufs, a mis en ligne sur son site internet et les réseaux sociaux un film qu'elle a tourné en s'introduisant sans autorisation dans la porcherie de l'Earl [Adresse 2].

2. Le 4 juillet 2019, l'Earl [Adresse 2] et son gérant, M. [I], ont assigné en référé l'association DXE, aux droits de laquelle se trouve l'association Red Pill, afin d'obtenir la saisie du film litigieux, l'interdiction de son utilisation, la publication de la décision à intervenir et une provision à valoir sur la réparation du préjudice de l'Earl.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

3. L'association Red Pill fait grief à l'arrêt d'ordonner le retrait du film litigieux présent sur le site internet de l'association DXE, ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux et des plateformes de vidéos en ligne, d'ordonner subsidiairement la saisie des supports et des clichés photographiques et films vidéos, d'interdire à toute personne leur utilisation et leur diffusion et de condamner l'association DXE à publier le dispositif de l'ordonnance, alors « que, en toute hypothèse, pour apprécier l'illicéité manifeste d'un trouble résultant d'une atteinte à un droit conventionnellement garanti, le juge des référés est tenu de rechercher si cette atteinte n'était pas justifiée par l'exercice d'un droit fondamental de même valeur et doit s'assurer que les mesures qu'il ordonne ne portent pas une atteinte disproportionnée à un tel droit ; qu'en retenant, pour refuser de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la diffusion des images de l'élevage porcin prises par l'association DXE n'était pas nécessaire à la tenue d'un débat public d'intérêt général sur la

question du bien-être animal, que « le juge des référés n'a pas à rechercher un équilibre entre le droit de propriété et le droit d'informer, ou encore à vérifier le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public », quand il lui appartenait au contraire d'opérer un contrôle de proportionnalité, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile, dans sa version applicable à l'espèce, ensemble l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 809 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, et les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er de son protocole additionnel n° 1 :

4. Selon le premier de ces textes, le président du tribunal de grande instance, même en présence d'une contestation sérieuse, peut prendre en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

5. En vertu du deuxième, toute personne, y compris une association, a droit à la liberté d'expression, comprenant notamment la liberté de communiquer des informations ou des idées, l'exercice de cette liberté comportant toutefois des devoirs et des responsabilités et pouvant être soumis à des restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires.

6. Suivant le troisième, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens.

7. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, entre deux droits conventionnellement protégés, le juge national doit toujours procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits en concours et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime (CEDH, arrêt du 5 janvier 2000, *Beyeler c. Italie*, n° 33202/96, point 107 ; CEDH arrêt du 16 juillet 2014, *Aližija et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 60642/08, point 108).

8. Selon cette jurisprudence, les restrictions à la liberté d'expression doivent répondre à un besoin social impérieux, en particulier lorsqu'elles concernent un sujet d'intérêt général, tel que la protection des animaux (CEDH, arrêt du 30 juin 2009, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse* [GC], n° 32772/02, point 92 ; CEDH, arrêt du 22 avril 2013, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC] n° 48876/08, points 103 à 105).

9. En outre, une association qui entend se prévaloir de la liberté d'expression au soutien de la défense de la cause animale doit, comme les journalistes, observer un comportement responsable et, partant, respecter la loi mais, si la violation de la loi constitue un motif pertinent dans l'appréciation de la légitimité d'une restriction, elle ne suffit pas, en soi, à la justifier, le juge

national devant toujours procéder à cette mise en balance des intérêts en présence (CEDH, arrêt du 10 décembre 2007, Atoll c. Suisse [GC] n°69698/01, point 112 ; CEDH, arrêt du 20 octobre 2015, Pentikäinen c. Finlande [GC], n° 11882/10, point 90).

10. Pour accueillir les demandes de l'Earl [Adresse 2] et de M. [I], l'arrêt retient que la liberté d'expression ne peut, à l'évidence, être opposée sérieusement au droit de propriété de l'exploitant et que le juge des référés n'a pas à rechercher un équilibre entre le droit de propriété et le droit d'informer ou encore à vérifier le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public dès lors que l'association DXE a pénétré dans les locaux de celle-ci sans y être autorisée ni par la propriétaire ni par le juge.

11. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

1^{re} Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 22-10.542

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 30 novembre 2021), rendu en référé, le 30 septembre 2020, l'association L214 (l'association), qui a pour objet la protection animale, a mis en ligne sur son site internet et les réseaux sociaux un film tourné après s'être introduit sans autorisation dans les bâtiments d'un élevage de lapins exploité par la société civile d'exploitation agricole Realap (la SCEA).

2. Le 5 novembre 2020, invoquant une atteinte à son droit de propriété, une violation de domicile, une atteinte à la réglementation sanitaire en matière d'élevage et un trouble manifestement illicite, la SCEA a assigné en référé l'association afin d'obtenir le retrait du film litigieux, l'interdiction de son utilisation sous astreinte, la publication de la décision à intervenir et une provision à valoir sur la réparation de son préjudice.

Examen des moyens

(...)

Mais sur le second moyen

(...)

Enoncé du moyen

6. L'association fait grief à l'arrêt d'ordonner le retrait du film litigieux et son interdiction sous astreinte, la publication de l'arrêt et de la condamner au paiement d'une provision à valoir sur le préjudice de la SCEA, alors « que pour apprécier l'illicéité manifeste du trouble résultant d'une atteinte à un droit conventionnellement garanti, le juge des référés est tenu de rechercher si cette atteinte n'est pas justifiée par l'exercice d'un droit fondamental de même valeur, et doit s'assurer que les mesures qu'il ordonne ne portent pas une atteinte disproportionnée à un tel droit ; que la liberté d'informer constitue un droit fondamental au même titre que le droit de propriété ; qu'en énonçant seulement, pour refuser de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la diffusion des images de l'élevage prises par l'association L214 n'était pas nécessaire à la tenue d'un débat public d'intérêt général sur la question du bien-être animal, que l'association L214 disposait déjà de vidéos et n'avait pas besoin de nouvelles captations pour défendre sa cause, la cour d'appel, qui n'a pas opéré le contrôle de proportionnalité entre la liberté d'informer et le droit de propriété auquel il lui appartenait de procéder, a violé l'article 809 du code de procédure civile, dans sa version applicable à l'espèce, ensemble les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1^{er} de son protocole additionnel n°1. »

Réponse de la Cour

(...)

Vu l'article 835 du code de procédure civile, et les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er de son protocole additionnel n° 1 :

10. Selon le premier de ces textes, le président du tribunal judiciaire, même en présence d'une contestation sérieuse, peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

11. En vertu du deuxième, toute personne, y compris une association, a droit à la liberté d'expression, comprenant notamment la liberté de communiquer des informations ou des idées, l'exercice de cette liberté comportant toutefois des devoirs et des responsabilités et pouvant être soumis à des restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires.

12. Suivant le troisième, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens.

*13. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, entre deux droits conventionnellement protégés, le juge national doit toujours procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits en concours et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime (CEDH, arrêt du 5 janvier 2000, *Beyeler c. Italie*, n° 33202/96, point 107 ; CEDH arrêt du 16 juillet 2014, *Aliçiae et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 60642/08, point 108).*

*14. Selon cette jurisprudence, les restrictions à la liberté d'expression doivent répondre à un besoin social impérieux, en particulier lorsqu'elles concernent un sujet d'intérêt général, tel que la protection des animaux (CEDH, arrêt du 30 juin 2009, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse* [GC], n° 32772/02, point 92 ; CEDH, arrêt du 22 avril 2013, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC] n° 48876/08, points 103 à 105).*

*15. En outre, une association qui entend se prévaloir de la liberté d'expression au soutien de la défense de la cause animale doit, comme les journalistes, observer un comportement responsable et, partant, respecter la loi mais, si la violation de la loi constitue un motif pertinent dans l'appréciation de la légitimité d'une restriction, elle ne suffit pas, en soi, à la justifier, le juge national devant toujours procéder à cette mise en balance des intérêts en présence (CEDH, arrêt du 10 décembre 2007, *Atoll c. Suisse* [GC] n° 69698/01, point 112 ; CEDH, arrêt du 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, point 90).*

16. Pour accueillir les demandes de la SCEA, l'arrêt se borne à retenir qu'en pénétrant dans les locaux pour filmer les images litigieuses, l'association a porté atteinte à son droit de propriété, que le droit à la liberté d'expression de l'association n'est pas incompatible avec le respect du droit de propriété et du domicile, dès lors que son objectif était de dénoncer des conditions d'élevage conformes aux normes applicables qu'elle désapprouve et combat et qu'elle dispose déjà d'images pour illustrer sa contestation de ces normes, et que l'association ne justifie dès lors d'aucun motif légitime de nature à faire perdre au trouble invoqué son caractère manifestement illicite.

17. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence, a violé les textes susvisés.

Ces deux arrêts ont censuré les décisions attaquées pour n'avoir pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

Dans le présent pourvoi, le second moyen invite à vérifier le respect des critères retenus par la Cour européenne des droits de l'homme pour opérer cette mise en balance et apprécier le caractère disproportionné de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression, notamment le critère relatif aux moyens mis en oeuvre par l'association Vegan impact.

Ce moyen invite à s'interroger, d'une part, sur la méthodologie de la mise en balance des intérêts et, d'autre part, sur les critères retenus pour apprécier le caractère disproportionné de l'ingérence dans la liberté d'expression.

5.2.3 - la méthodologie de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la résolution des conflits entre le droit à la liberté d'expression et d'autres droits protégés par la Convention

Lorsque l'exercice du droit à la liberté d'expression porte atteinte à d'autres droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour vérifie si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et d'autres droits ou valeurs garantis par la Convention ([CEDH, 15 octobre 2015, Perinçek c. Suisse](#), §274).

La plupart des hypothèses de conflits concernent les droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée. Dans l'arrêt *Perinçek c. Suisse*, rendu dans une telle hypothèse, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, d'abord, que « dans les affaires de cette nature, l'issue ne saurait varier selon que la requête a été portée devant la Cour, sous l'angle de l'article 8, par la personne faisant l'objet des propos litigieux ou, sous l'angle de l'article 10, par leur auteur, ces droits méritant en principe un égal respect », puis, que les Etats contractants « jouissent d'une marge d'appréciation en la matière mais seulement si leurs autorités se sont livrées à une mise en balance conforme aux critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour et si elles ont bien pesé l'importance et la portée des droits en jeu » (ibidem, §§ 198, 199 et 274) :

« 198. Les principes généraux applicables dans les affaires où le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention doit être mis en balance avec le droit au respect de la vie privée énoncé à l'article 8 de la Convention ont été exposés par la Cour dans les arrêts de Grande Chambre Von Hannover (no 2), précité, §§ 104-107, et Axel Springer AG c. Allemagne ([GC], no 39954/08, §§ 85-88, 7 février 2012). Ils peuvent se résumer ainsi :

i. Dans les affaires de cette nature, l'issue ne saurait varier selon que la requête a été portée devant la Cour, sous l'angle de l'article 8, par la personne faisant l'objet des propos litigieux ou, sous l'angle de l'article 10, par leur auteur, ces droits méritant en principe un égal respect.

ii. Le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Hautes Parties contractantes, que les obligations à leur charge soient positives ou négatives. Il existe plusieurs manières différentes d'assurer le respect de la vie privée. La nature de l'obligation de l'État dépendra de l'aspect de la vie privée qui se trouve en cause.

iii. De même, sur le terrain de l'article 10 de la Convention, les Hautes Parties contractantes disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

iv. Toutefois, cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si leurs décisions se concilient avec les dispositions de la Convention invoquées.

v. Si la mise en balance par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis au leur.

199. Plus récemment, dans l'arrêt *Aksu c. Turquie* ([GC], nos 4149/04 et 41029/04, § 67, CEDH 2012), la Grande Chambre de la Cour a davantage précisé cette dernière exigence, indiquant que lorsque la mise en balance opérée par les autorités nationales n'était pas satisfaisante, en particulier parce que l'importance ou la portée de l'un des droits en jeu n'avait pas été dûment prise en considération, la marge d'appréciation qui leur était reconnue était étroite. »

Voir également en ce sens, [CEDH, 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne \[GC\], no 39954/08](#), §§ 87 et 88 :

« 87. Dans des affaires comme la présente espèce, la Cour considère que l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon qu'elle a été portée devant elle, sous l'angle de l'article 10 de la Convention, par l'éditeur qui a publié le reportage litigieux ou, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, par la personne faisant l'objet de ce reportage. En effet, ces droits méritent a priori un égal respect (*Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France*, no 12268/03, § 41, 23 juillet 2009 ; *Timciuc c. Roumanie* (déc.), no 28999/03, § 144, 12 octobre 2010 ; et *Mosley c. Royaume-Uni*, no 48009/08, § 111, 10 mai 2011; voir aussi le point 11 de la résolution de l'Assemblée parlementaire – paragraphe 51 ci-dessus). Dès lors, la marge d'appréciation devrait être en principe la même dans les deux cas.

88. Si la mise en balance de ces deux droits par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes (*MGN Limited*, précité, §§ 150 et 155, et *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], nos 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, § 57, 12 septembre 2011).

5.2.4 - Les critères retenus pour apprécier le caractère disproportionné de l'ingérence dans la liberté d'expression

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Dans des affaires justifiant la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, la Cour européenne a énoncé les critères pertinents pour apprécier la nécessité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression et assurer un juste équilibre entre les droits en présence, ([CEDH, 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne \[GC\]](#), §§ 89-95, [CEDH, 7 février 2012, Von Hannover c. Allemagne \(no 2\) \[GC\]](#), §§ 109-113, [CEDH, 19 juin 2012, Tănăsioaica c. Roumanie](#), §§ 41 à 57, [CEDH, 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France \[GC\]](#), § 93). Ces six critères sont :

- la contribution à un débat d'intérêt général,
- la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ou de l'article,
- le comportement antérieur de la personne concernée,

- le mode d'obtention des informations
- le contenu, la forme et les répercussions de la publication,
- la gravité de la sanction imposée.

Ils sont développés dans les termes suivants par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt [Axel Springer AG c. Allemagne \[GC\]](#), §§ 89-95

« iv. Les critères pertinents pour la mise en balance

89. S'agissant de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, les critères se dégageant de la jurisprudence qui s'avèrent pertinents en l'espèce sont énumérés ci-après.

a) La contribution à un débat d'intérêt général

90. Un premier élément essentiel est la contribution que la parution de photos ou d'articles dans la presse apporte à un débat d'intérêt général (Von Hannover, précité, § 60 ; Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique, no 64772/01, § 68, 9 novembre 2006 ; et Standard Verlags GmbH c. Autriche (no 2), no 21277/05 § 46, 4 juin 2009). La définition de ce qui fait l'objet de l'intérêt général dépend des circonstances de l'affaire. La Cour estime néanmoins utile de rappeler qu'elle a reconnu l'existence d'un tel intérêt non seulement lorsque la publication portait sur des questions politiques ou sur des crimes commis (White c. Suède, no 42435/02, § 29, 19 septembre 2006 ; Egeland et Hanseid, précité, § 58 ; Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue, précité, § 72), mais également lorsqu'elle concernait des questions relatives au sport ou aux artistes de la scène (Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche, no 5266/03, § 25, 22 février 2007 ; Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal, nos 11182/03 et 11319/03, § 28, 26 avril 2007 ; et Sapan c. Turquie, no 44102/04, § 34, 8 juin 2010). En revanche, les éventuels problèmes conjugaux d'un président de la République ou les difficultés financières d'un chanteur célèbre n'ont pas été considérés comme relevant d'un débat d'intérêt général (Standard Verlags GmbH, précité, § 52, et Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS), précité, § 43).

β) La notoriété de la personne visée et l'objet du reportage

91. Le rôle ou la fonction de la personne visée et la nature de l'activité faisant l'objet du reportage et/ou de la photo constituent un autre critère important, en lien avec le précédent. Il s'agit de distinguer ici entre des personnes privées et des personnes agissant dans un contexte public, en tant que personnalités politiques ou personnes publiques. Ainsi, alors qu'une personne privée inconnue du public peut prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée, il n'en va pas de même des personnes publiques (Minelli c. Suisse (déc.), no 14991/02, 14 juin 2005, et Petrenco, précité, § 55). On ne saurait en effet assimiler un reportage relatant des faits susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, au sujet de personnalités politiques, à raison de l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, à un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne ne remplissant pas de telles fonctions (Von Hannover, précité, § 63, et Standard Verlags GmbH, précité, § 47).

Si, dans le premier cas, le rôle de la presse correspond à sa fonction de « chien de garde » chargé, dans une démocratie, de communiquer des idées et des informations sur des questions d'intérêt public, ce rôle paraît moins important dans le second cas. De même, si dans des circonstances particulières, le droit du public d'être informé peut même porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, notamment lorsqu'il s'agit de personnalités politiques, cela n'est pas le cas, même si les personnes visées jouissent d'une certaine notoriété, lorsque les photos publiées et les commentaires les accompagnant se rapportent exclusivement à des détails de leur vie privée et ont pour seul but de satisfaire la curiosité d'un certain public à cet égard (Von Hannover, précité, § 65 avec les références qui s'y trouvent citées, et Standard Verlags GmbH, précité, § 53 ; voir aussi le point 8 de la Résolution de l'Assemblée parlementaire – paragraphe 51 ci dessus). Dans ce dernier cas, la liberté d'expression appelle une interprétation moins large (Von Hannover, précité, § 66 ; Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS), précité, § 40 ; et MGN Limited, précité, § 143).

γ) Le comportement antérieur de la personne concernée

92. Le comportement de la personne concernée avant la publication du reportage ou le fait que la photo litigieuse et les informations y afférentes ont déjà été publiés auparavant figurent également au nombre des éléments à prendre en compte (*Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS)*, précité, §§ 52 et 53, et *Sapan*, précité, § 34). Toutefois, le seul fait d'avoir coopéré avec la presse antérieurement n'est pas de nature à priver l'intéressé de toute protection contre la publication du reportage ou de la photo en cause (*Egeland et Hanseid*, précité, § 62).

δ) Le mode d'obtention des informations et leur véracité

93. Le mode d'obtention des informations et leur véracité jouent, eux aussi, un rôle important. La Cour a déjà jugé, en effet, que la garantie que l'article 10 offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de la déontologie journalistique (voir, par exemple, *Fressoz et Roire c. France* [GC], no 29183/95, § 54, CEDH 1999-I; *Pedersen et Baadsgaard*, précité, § 78 ; et *Stoll c. Suisse* [GC], no 69698/01, § 103, CEDH 2007-V).

ε) Le contenu, la forme et les répercussions de la publication

94. De même, peuvent entrer en ligne de compte la façon dont un reportage ou une photo sont publiés et la manière dont la personne visée y est représentée (*Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft m.b.H. c. Autriche* (no 3), nos 66298/01 et 15653/02, § 47, 13 décembre 2005 ; *Reklos et Davourlis c. Grèce*, no 1234/05, § 42, 15 janvier 2009; et *Jokitaipale et autres c. Finlande*, no 43349/05, § 68, 6 avril 2010). En outre, l'ampleur de la diffusion du reportage et de la photo peut, elle aussi, revêtir une importance, selon qu'il s'agit d'un journal à tirage national ou local, important ou faible (*Karhuvaara et Iltalehti*, précité, § 47, et *Gourguénidzé c. Géorgie*, no 71678/01, § 55, 17 octobre 2006).

ζ) La gravité de la sanction imposée

95. Enfin, il faut avoir égard à la nature et à la gravité des sanctions infligées s'agissant d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression (*Pedersen et Baadsgaard*, précité, § 93, et *Jokitaipale et autres*, précité, § 77).»

La Cour recherche si les critères ainsi définis peuvent être transposés à chacune des affaires dont elle est saisie et si certains d'entre eux peuvent revêtir plus ou moins de pertinence eu égard aux circonstances particulières de l'espèce ([CEDH, 27 juin 2017, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande](#) [GC], § 166). Puis, à l'issue de leur application concrète aux faits de l'espèce, elle apprécie si les motifs invoqués étaient pertinents et suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », vérifiant ainsi si les autorités de l'État défendeur ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation et ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu ([ibidem](#), § 198).

5.2.5 - Application de ces critères à propos d'une condamnation de journalistes français, par le juge des référés, au retrait d'enregistrements pris en violation du droit au respect de la vie privée et causant ainsi un trouble illicite

Un premier rapprochement peut être effectué avec un arrêt de non-violation rendu par la CEDH dans une affaire, portée devant le juge des référés, concernant l'injonction faite à Mediapart, site d'information d'actualités en ligne, son directeur et un journaliste, de retirer du site du journal la publication d'extraits d'enregistrements

illicites réalisés au domicile de Mme Bettencourt, principale actionnaire du groupe l'Oréal. ([CEDH, Société Éditrice de Mediapart et autres c. France](#), 14 janvier 2021).

La décision est intéressante du point de vue de la méthodologie retenue pour apprécier la proportionnalité de l'atteinte au droit à la liberté d'expression causée par des mesures prononcées, en référé, pour mettre fin au trouble illicite portant lui-même atteinte à un autre droit protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit au respect de la vie privée.

Dans cette affaire, la Cour de cassation (1^{re} Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-21.929, Bull. 2014, I, n° 122), avait rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel, rendu en référé, ordonnant le retrait des extraits d'enregistrement, aux motifs suivants :

« Mais attendu que l'arrêt, après avoir rappelé que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que la liberté de recevoir et communiquer des informations peut être soumise à des restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la protection des droits d'autrui afin d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, retient exactement qu'il en va particulièrement ainsi du droit au respect de la vie privée, lui-même expressément affirmé par l'article 8 de la même Convention, lequel, en outre, étend sa protection au domicile de chacun ; qu'il s'ensuit que, si, dans une telle société, et pour garantir cet objectif, la loi pénale prohibe et sanctionne le fait d'y porter volontairement atteinte, au moyen d'un procédé de captation, sans le consentement de leur auteur, de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, comme de les faire connaître du public, le recours à ces derniers procédés constitue un trouble manifestement illicite, que ne sauraient justifier la liberté de la presse ou sa contribution alléguée à un débat d'intérêt général, ni la préoccupation de crédibiliser particulièrement une information, au demeurant susceptible d'être établie par un travail d'investigation et d'analyse couvert par le secret des sources journalistiques, la sanction par le retrait et l'interdiction ultérieure de nouvelle publication des écoutes étant adaptée et proportionnée à l'infraction commise, peu importante, enfin, que leur contenu, révélé par la seule initiative délibérée et illicite d'un organe de presse de les publier, ait été ultérieurement repris par d'autres ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; »

La Cour européenne des droits de l'homme a porté l'appréciation suivante :

« Appréciation de la Cour

1 - Sur l'existence d'une ingérence

72. La Cour considère que l'injonction de retrait des enregistrements illicites et d'interdiction de les publier à l'avenir doit s'analyser en une ingérence des autorités publiques dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de la société éditrice requérante et des requérants. Le Gouvernement ne le conteste du reste pas.

Sur la justification de l'ingérence

a) « Prévue par la loi »

73. La Cour estime que l'ingérence était prévue par la loi, au sens de l'article 10 de la Convention, en l'absence de toute contestation par les requérants du fondement légal de leur condamnation, à savoir les articles 809 du CPC et les articles 226-1 et 226-2 du CP.

b) « But légitime »

74. La Cour constate que, comme le soutient le Gouvernement, l'ingérence poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, à savoir ceux de P.D.M. et de Mme Bettencourt, but légitime énuméré au second paragraphe de l'article 10 (paragraphe 60

ci-dessus). Elle observe à cet égard que les publications litigieuses provenaient d'enregistrements réalisés à l'insu de ces derniers pendant près d'une année, soit à l'issue d'une interception clandestine susceptible de constituer un délit. Un tel procédé, indépendamment des éléments constitutifs de sa répression par la loi française, constituait à n'en pas douter une intrusion suffisamment grave pour faire entrer en jeu leur droit au respect de la vie privée au titre de l'article 8 de la Convention (*mutatis mutandis*, *Haldimann et autres c. Suisse*, no 21830/09, § 42, CEDH 2015).

c) « Nécessaire dans une société démocratique »

i) Principes généraux

75. Maintes fois saisie de litiges appelant un examen du juste équilibre à ménager entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, la Cour a développé une jurisprudence abondante en la matière. Concernant le droit au respect de la vie privée, le droit au respect de la liberté d'expression, la liberté de la presse en particulier, et la mise en balance de ces droits, elle renvoie aux principes généraux tels qu'ils sont rappelés dans les arrêts *Couderc et Hachette Filipacchi Associés*, précité (§§ 82 à 93), *Medžlis Islamske Zajednice Brčko* et autres c. Bosnie-Herzégovine ([GC], no 17224/11, § 75, 27 juin 2017) et *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], no 931/13, 27 juin 2017).

76. En particulier, la Cour rappelle les principes pertinents qui doivent guider son appréciation, et surtout celle des juridictions internes, dans ce domaine. Elle a ainsi posé un certain nombre de critères dans le contexte de la mise en balance des droits en présence. Les critères pertinents qui ont été jusqu'ici définis sont la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication. Dans le cadre d'une requête introduite sous l'angle de l'article 10, la Cour vérifie en outre le mode d'obtention des informations et leur véracité ainsi que la gravité de la sanction imposée aux journalistes ou aux éditeurs (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés*, précité, § 93).

77. La Cour rappelle également que la protection que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect des principes d'un journalisme responsable. Ce dernier, activité professionnelle protégée par l'article 10 de la Convention, est une notion qui ne couvre pas uniquement le contenu des informations qui sont recueillies et/ou diffusées par des moyens journalistiques. Elle englobe aussi, entre autres, la licéité du comportement des journalistes, du point de vue notamment – ce qui est pertinent en l'espèce – de leurs rapports publics avec les autorités dans l'exercice de leurs fonctions journalistiques. Le fait qu'un journaliste a enfreint la loi à cet égard doit être pris en compte, mais il n'est pas déterminant pour établir s'il a agi de manière responsable.

Dans ce contexte, la Cour réaffirme que les journalistes qui exercent leur liberté d'expression assument « des devoirs et des responsabilités ». Elle rappelle que le paragraphe 2 de l'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction, même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général. Ainsi, malgré le rôle essentiel qui revient aux médias dans une société démocratique, les journalistes ne sauraient en principe être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun au motif que l'article 10 leur offrirait une protection inattaquable. En d'autres termes, un journaliste auteur d'une infraction ne peut se prévaloir d'une immunité pénale exclusive – dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression – du seul fait que l'infraction en question a été commise dans l'exercice de ses fonctions journalistiques (*Pentikäinen c. Finlande* [GC], no 11882/10, §§ 90 et 91, CEDH 2015).

78. Enfin, la Cour rappelle qu'elle n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'État défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent pertinents et suffisants (...) Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué

des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (...) » (Bédat c. Suisse [GC], no 56925/08, § 48, 29 mars 2016). Si la mise en balance à laquelle ont procédé les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis dans la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes (Couderc et Hachette Filipacchi Associés, précité, § 92, Bédat, précité, § 54).

ii) Application dans les espèces

(...) 81. (...) Les cours d'appel de renvoi, puis la Cour de cassation dans son arrêt du 2 juillet 2014 (mais pas dans celui du 15 janvier 2015) ont ensuite retenu que pour établir l'existence d'un trouble manifestement illicite dans le chef de Mme Bettencourt et de P.D.M., il convenait de prendre en considération, outre le procédé de captation des conversations, l'effectivité de l'atteinte à la vie privée des intéressés. Elles ont considéré à cet égard que les enregistrements illicites avaient trait « aux utilisations que Mme Bettencourt décidait de sa fortune (...) à des sentiments, jugements de valeur et attentes personnelles de P.D.M. à son endroit » (paragraphes 25 et 29 ci-dessus) et à « la capacité de [Mme Bettencourt] à se remémorer certains événements ou certaines personnes ainsi qu'à suivre des conversations sur un mode allusif, [et à son état de santé] » (paragraphe 32 ci-dessus).

Après avoir estimé l'atteinte à l'intimité de la vie privée de Mme Bettencourt et de P.D.M. établie, la Cour de cassation a considéré dans ses arrêts des 2 juillet 2014 et 15 janvier 2015, que la divulgation des enregistrements par les requérants ne pouvait être justifiée par « la liberté de la presse ou sa contribution alléguée à un débat d'intérêt général, ni [par] la préoccupation de crédibiliser particulièrement une information, au demeurant susceptible d'être établie par un travail d'investigation et d'analyse couvert par le secret des sources journalistiques ». Elle a finalement estimé que la sanction était proportionnée à l'infraction commise, malgré la diffusion du contenu des enregistrements par d'autres organes de presse (paragraphes 29 et 35 ci-dessus). Auparavant, dans ses arrêts de rejet des demandes de renvoi de QPC formulées par les requérants, la Cour de cassation avait considéré que les articles 226-1 et 226-2 du code pénal invoqués à l'appui des référés engagés par Mme Bettencourt et P.D.M. n'étaient pas des dispositions qui interdisent, de manière générale et absolue, toutes les interceptions clandestines des paroles d'autrui : elles s'appliquent, de « façon équilibrée », uniquement lorsqu'elles contiennent des propos relatifs à la vie privée ou qu'elles sont effectuées selon des modalités qui ont nécessairement conduit à pénétrer dans la vie privée (paragraphes 28 et 34 ci-dessus).

82. La Cour note que la cour d'appel de renvoi et la Cour de cassation ont abordé la question du conflit de droits précité au regard du mode d'obtention des enregistrements publiés sur le site de Mediapart. L'injonction prononcée à l'égard de cette dernière et des autres requérants a, de ce fait, été considérée par les juridictions nationales comme une restriction à leur liberté d'informer nécessaire au respect de la vie privée de Mme Bettencourt et de P.D.M. La Cour constate que cette mise en balance des droits aboutit à faire primer le respect de la vie privée sur la liberté d'expression alors même que les publications se rapportent à un débat d'intérêt général, en raison non seulement de l'origine illicite des publications mais aussi de l'ampleur de leur impact et donc de la gravité de l'atteinte à la vie privée des intéressés. Comme le Gouvernement (paragraphe 62 ci-dessus), elle n'entend pas revenir sur la contribution des publications à un débat d'intérêt général dès lors que cette dernière n'a pas été sérieusement contestée. Elle se concentrera donc sur les éléments pris en considération par le juge des référés pour caractériser le trouble illicite dans le chef de Mme Bettencourt et de P.D.M. et décider de le faire cesser. Dans cette perspective, aux fins d'examen de la nécessité des mesures ordonnées par les juridictions internes dans une société démocratique, la Cour aura égard aux « devoirs et responsabilités » des journalistes inhérents à l'exercice de la liberté d'expression (paragraphe 77 ci-dessus) ainsi qu'à l'effet potentiellement dissuasif de la sanction prononcée (mutatis mutandis, Hachette Filipacchi Associés c. France, no 71111/01, § 45, 14 juin 2007).

83. La Cour rappelle que l'article 10 de la Convention ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général. Le paragraphe 2 de cet article précise que l'exercice de cette liberté comporte des « devoirs et responsabilités », qui valent aussi pour la presse. Ces « devoirs et responsabilités » peuvent revêtir de l'importance lorsque, comme en l'espèce, l'on

risque de mettre en péril les « droits d'autrui » (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], no 21980/93, § 65, CEDH 1999 III et l'arrêt cité au paragraphe 77 ci-dessus).

84. La Cour a, par ailleurs, déjà eu l'occasion de souligner, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, que les atteintes à la vie privée résultant d'une intrusion dans l'intimité des individus commises par des dispositifs techniques d'écoutes, de vidéo ou de photographies clandestines doivent faire l'objet d'une protection particulièrement attentive (*Von Hannover*, précité, *Couderc et Hachette Filipacci Associés*, précité, *Haldimann et autres c. Suisse*, no 21830/09, CEDH 2015, *Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce*, no 72562/10, 22 février 2018 et *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, nos 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019). La Cour relève à cet égard que Mme Bettencourt et PDM ont saisi le juge des référés, non pas en vertu de l'article 9 du code civil considéré comme le référé spécifique aux droits de la personnalité, mais sur le fondement du référé de droit commun combiné aux dispositions pénales qui ont vocation à protéger l'intimité de la vie privée contre les atteintes les plus graves commises par des techniques d'écoutes clandestines.

85. En l'espèce, la Cour constate que la publication des articles litigieux est intervenue alors que la fille de Mme Bettencourt venait de déposer les CD-ROMs contenant les enregistrements clandestins auprès des services de police. Ces enregistrements avaient été effectués à l'aide d'un magnétophone sur une durée de près d'un an par le majordome de Mme Bettencourt, dans son bureau et à l'insu de cette dernière et de celui des différentes personnes ayant pris part aux conversations. Les requérants les ont retranscrits sur le site du journal alors qu'ils contenaient des données portant atteinte à l'intimité de la vie privée des intéressés et ils ont donné accès à leurs abonnés à des extraits sonores qui témoignaient de la dégradation de l'état de santé et du discernement de Mme Bettencourt (paragraphe 40 ci-dessus).

86. La Cour estime qu'une telle divulgation, dont les requérants n'ignoraient pas qu'elle constitue un délit (a contrario, *Radio Twist a.s. c. Slovaquie*, no 62202/00, § 60, CEDH 2006 XV), devait les conduire à faire preuve de prudence et de précaution, indépendamment du fait qu'ils auraient agi en vue, entre autres, de dénoncer l'abus de faiblesse dont était victime Mme Bettencourt. Si les requérants indiquent avoir procédé à un tri des propos pour ne garder que ceux portant sur des questions d'intérêt général, la Cour de cassation a jugé que cet élément n'était pas suffisant au regard de leurs devoirs et responsabilités de journalistes. Elle a estimé que l'information du public sur ces questions aurait pu se faire autrement qu'en divulguant les enregistrements illicites. Il convient de relever que la cour d'appel de Bordeaux, tout en relaxant les requérants à l'issue de la procédure pénale engagée contre eux, a en outre souligné la « dimension spectaculaire inutile » de leur choix de donner accès à une partie des enregistrements eux-mêmes (paragraphe 41 ci-dessus).

87. La Cour réitère le principe selon lequel les journalistes auteurs d'une infraction ne peuvent se prévaloir d'une immunité pénale exclusive – dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression – du seul fait que l'infraction a été commise dans l'exercice de leur fonction journalistique (*Pentikäinen* précité, § 91). Elle relève à cet égard que le Conseil constitutionnel a rendu postérieurement aux arrêts de la Cour de cassation une décision censurant une disposition législative instituant une immunité pénale des journalistes pour les actes visés à l'article 226-2 du code pénal au motif qu'elle n'assurait pas une conciliation équilibrée entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée (paragraphe 45 ci-dessus). Elle rappelle surtout, que dans certaines circonstances, une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée (*Von Hannover* (no 2), précité, § 97). L'appartenance d'un individu à la catégorie des personnalités publiques ne saurait, a fortiori lorsqu'elles n'exercent pas de fonctions officielles comme c'était le cas de Mme Bettencourt et des personnes qui prenaient part à ses conversations à son domicile, autoriser les médias à transgresser les principes déontologiques et éthiques qui devraient s'imposer à eux ni légitimer des intrusions dans la vie privée (*Couderc et Hachette Filipacci Associés*, précité, § 122).

88. Eu égard à la portée des publications sur le site de Mediapart, à la divulgation des propos par extraits en ligne, avec un accès direct audio à certains d'entre eux, la Cour est d'avis que malgré le travail de vérification opéré par les requérants (paragraphe 20 et 41 ci-dessus), les juridictions internes pouvaient légitimement conclure dans les circonstances de l'espèce que

l'intérêt public devait s'effacer devant le droit de Mme Bettencourt et de P.D.M. au respect de leur vie privée (mutatis mutandis, Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia, précité, § 66). Même si l'accès au site n'est pas gratuit, les propos retranscrits étaient visibles d'un grand nombre de personnes et sont demeurés en ligne sur une période de temps importante. La Cour estime utile de rappeler dans ce contexte que les sites Internet sont des outils d'information et de communication qui se distinguent particulièrement de la presse écrite, notamment quant à leur capacité à emmagasiner et à diffuser l'information, et que les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse écrite de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée (Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine, no 33014/05, § 63, CEDH 2011 (extraits), M.L. et W.W. c. Allemagne, nos 60798/10 et 65599/10, § 91, 28 juin 2018). Dans ces circonstances, elle estime également que les juridictions internes pouvaient raisonnablement estimer en l'espèce que l'information était susceptible d'être établie par un travail d'investigation et d'analyse mené sous le bénéfice du droit au secret des sources (paragraphe 25, 29, 32 et 35 ci-dessus).

89. Quant au caractère dissuasif des mesures ordonnées aux requérants, la Cour rappelle que ces derniers contestent une procédure civile en référé au terme de laquelle les juridictions nationales leur ont ordonné de retirer du site du journal toute publication de tout ou partie de la retranscription des enregistrements illicites réalisés au domicile de Mme Bettencourt et de ne plus publier tout ou partie de ces enregistrements. Pour justifier une telle injonction, la cour d'appel a estimé que l'accès aux enregistrements via le site du journal constituait un trouble persistant à l'intimité de la vie privée des intéressés. La Cour de cassation a considéré que cette sanction était proportionnée à l'infraction commise même si le contenu des enregistrements révélé initialement par les requérants avait été repris ultérieurement par d'autres organes de presse (paragraphe 29 et 35 ci-dessus).

90. La Cour considère pour sa part que les juridictions nationales ont pu légitimement estimer que le passage du temps n'avait pas fait disparaître l'atteinte à la vie privée de P.D.M. et de Mme Bettencourt compte tenu de l'ampleur de l'impact des publications qu'elles ont apprécié au regard de la manière dont les propos retranscrits avaient été enregistrés, de la vulnérabilité de la seconde, et, plus généralement, de l'importance de leurs conséquences dommageables pour les intéressés. La sensibilité des informations attentatoires à la vie privée et le caractère continu du dommage causé par l'accès aux retranscriptions écrite et audio sur le site du journal appellait une mesure susceptible de faire cesser le trouble constaté ce que ne permettait pas la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts. La Cour admet, avec les juridictions nationales, qu'une autre mesure que celle ordonnée aurait été insuffisante pour protéger efficacement la vie privée des intéressés. Les requérants n'ont pas indiqué comment il eut été possible de ne pas retirer les articles dans leur intégralité ni comment la poursuite des publications des enregistrements aurait pu prévenir le renouvellement de l'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

91. La Cour relève ensuite que la Cour de cassation a estimé que le fait que les informations litigieuses aient été reprises sur d'autres sites ou dans la presse écrite ne devait pas être pris en considération. La Cour a certes déjà souligné à plusieurs occasions qu'il n'est pas admissible au regard de l'article 10 d'empêcher la divulgation d'une information déjà rendue publique ou dépouillée de son caractère confidentiel (Vereniging Weekblad Bluf! c. Pays-Bas, 9 février 1995, § 45, série A no 306 A et Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 53, CEDH 1999 I, Dupuis et autres c. France, no 1914/02, § 45, 7 juin 2007 et Ressiot et autres c. France, nos 15054/07 et 15066/07, § 122, 28 juin 2012). Cela étant, dans les circonstances de l'espèce, les juridictions nationales ont sanctionné les requérants pour faire cesser le trouble causé à une femme qui, bien qu'étant un personnage public, n'avait jamais consenti à la divulgation des propos publiés, était vulnérable et avait une espérance légitime de voir disparaître du site du journal les publications illicites dont elle n'avait jamais pu débattre, contrairement à ce qu'elle a pu faire lors du procès pénal. Dans ces conditions, la Cour admet également que l'injonction entendait réparer l'ingérence initiale dans la vie privée de Mme Bettencourt et de P.D.M. Si le contenu des enregistrements était largement diffusé au moment du prononcé de l'injonction, leur publication littérale était dès l'origine illicite (a contrario, M.L. et W.W. c. Allemagne, précité, § 116) et restait prohibée pour l'ensemble des organes de presse. En outre, la Cour relève que les requérants, qui ont été relaxés dans le cadre de la procédure pénale (paragraphe 79 ci-dessus), n'ont pas été privés de la possibilité d'exercer leur mission d'information en ce qui concerne le volet public de l'affaire Bettencourt.

Dans ces conditions, la Cour estime que les requérants n'ont pas démontré, dans les circonstances de l'espèce, que le retrait et l'interdiction de publier le contenu des enregistrements a effectivement pu avoir un effet dissuasif sur la manière dont ils ont exercé et exercent encore leur droit à la liberté d'expression.

92. Eu égard à tout ce qui précède et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, la Cour ne voit aucune raison sérieuse de substituer son avis à celui des juridictions internes et d'écarter le résultat de la mise en balance effectuée par celles-ci. Elle estime que les motifs invoqués étaient pertinents et suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », et que l'injonction prononcée n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger Mme Bettencourt et P.D.M. de l'atteinte à leur droit au respect de leur vie privée.

93. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention. »

5.2.6 - Illustrations relatives à la mise en balance du droit à la liberté d'expression avec le droit de propriété

La liberté d'expression peut se trouver en conflit avec d'autres droits que ceux protégés par l'article 8 de la Convention. Elle peut ainsi se trouver en conflit avec le droit de propriété protégé par l'article 1 du protocole n°1. La CEDH a rendu deux arrêts dans des situations dans lesquelles une mise en balance entre ces deux droits s'est avérée nécessaire. Dans ces deux affaires, le droit de propriété portait sur la propriété intellectuelle à laquelle la CEDH a jugé que l'article 1 du protocole n°1 s'appliquait :

Dans une première affaire, des photographes avaient été condamnés pénalement pour contrefaçon à la suite de la publication sur internet de photographies de défilés de mode.

La chambre criminelle (Crim., 5 février 2008, pourvoi n° 07-81.387, Bull. crim. 2008, n° 28) avait rejeté le pourvoi contre cette décision aux motifs suivants :

« l'arrêt, après avoir énoncé que les créations et les défilés de mode sont des oeuvres de l'esprit sur lesquelles les maisons de couture jouissent d'un droit de propriété protégé par le code de la propriété intellectuelle, retient (...) qu'en photographiant plusieurs défilés de mode et en contribuant depuis le territoire français à la diffusion en ligne des images ainsi obtenues, sans autorisation des titulaires des droits d'auteur sur les créations qu'elles reproduisaient, sur un site auquel n'était pas étendu le bénéfice des accréditations de presse qu'ils avaient respectivement obtenues, Olivier [Z...], Marcio [X...] et Roberts [Y...] [A...] ont commis le délit de contrefaçon d'oeuvres de l'esprit en violation des droits des auteurs ; que les juges ajoutent que Marcio [X...], qui avait sollicité sans succès une accréditation pour la société Viewfinder, Roberts [Y...] [A...], qui ne pouvait ignorer ce refus d'accréditation, et Olivier [Z...], qui n'a effectué aucune diligence pour éviter la mise en ligne de ses photographies, ne rapportent pas la preuve de leur bonne foi ; (...) »

Saisie à la suite de cette décision, la CEDH a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention, estimant que les autorités internes disposaient d'une marge d'appréciation particulièrement importante eu égard au but visé par l'ingérence, à savoir la protection des droits d'autrui ([\[Y...\] \[A...\] et autres c. France](#), 10 janvier 2013, §40). Elle a exposé notamment :

« 40. La Cour rappelle ensuite qu'elle a jugé sur le terrain de l'article 11 de la Convention que, lorsque le but poursuivi est celui de la « protection des droits et libertés d'autrui » et que ces « droits et libertés » figurent eux-mêmes parmi ceux garantis par la Convention ou ses Protocoles, il faut admettre que la nécessité de les protéger puisse conduire les Etats à restreindre d'autres droits ou libertés également consacrés par la Convention. La mise en balance des intérêts éventuellement contradictoires des uns et des autres est alors difficile à

faire, et les Etats contractants doivent disposer à cet égard d'une marge d'appréciation importante (Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 113, CEDH 1999 III). Ces considérations valent aussi dans le contexte de l'article 10 de la Convention, lorsque le but poursuivi par l'ingérence est la « protection » « des droits d'autrui » au sens de cette disposition (voir MGN Limited c. Royaume-Uni, no 39401/04, § 142, 18 janvier 2011).

Or, comme indiqué précédemment, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants visait à la protection des droits d'auteur des créateurs de mode. Dès lors que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique à la propriété intellectuelle, (Anheuser-Busch Inc. c. Portugal [GC], no 73049/01, § 72, CEDH 2007 I), elle visait ainsi à la protection de droits garantis par la Convention ou ses Protocoles.

41. Ces deux éléments cumulés conduisent la Cour à considérer que les autorités internes disposaient en l'espèce d'une marge d'appréciation particulièrement importante.

42. Elle prend note du fait que les requérants considèrent que leur condamnation pour contrefaçon n'était pas « nécessaire » dès lors qu'ils avaient été invités aux défilés en question en leur qualité de photographes pour y prendre des photographies des créations de modes présentées en vue de leur diffusion, que la publication de photographies en-dehors du cadre de l'accréditation ne crée pas de risque supplémentaire de contrefaçon puisque les mêmes images sont concomitamment diffusées par les journaux accrédités et que, l'exclusivité n'étant plus de mise en pratique, le système de l'engagement de presse n'est plus véritablement suivi. Cela étant, elle constate que la cour d'appel de Paris a jugé que les requérants avaient, en connaissance de cause, diffusé les photographies litigieuses sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteurs, qu'ils ne pouvaient se dégager de leur responsabilité en se prévalant du fait que le système de l'engagement de presse était inadapté ou mal respecté, et qu'ils s'étaient donc rendus coupables du délit de contrefaçon. Elle ne voit pas de raison de considérer que le juge interne a excédé sa marge d'appréciation en faisant par ces motifs prévaloir le droit au respect des biens des créateurs de mode sur le droit à la liberté d'expression des requérants.

43. Les requérants soutiennent en outre que les condamnations dont ils ont fait l'objet étaient à ce point sévère qu'elles étaient disproportionnées. Il est vrai que la nature et la gravité des sanctions infligées sont à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression (voir, parmi d'autres, Axel Springer AG c. Allemagne [GC], no 39954/08, § 95, 7 février 2012). Or les requérants ont été condamnés non seulement à des amendes pénales significatives (8 000 EUR pour chacun des deux premiers requérant ; 3 000 EUR pour le troisième) mais aussi au paiement de dommages-intérêts élevés (équivalant à 100 000 EUR pour les deux premiers requérants et 55 000 EUR pour le troisième). La Cour observe toutefois avec le Gouvernement que, si les requérants affirment avoir été « étranglés financièrement », ils ne produisent aucun élément relatif aux conséquences de ces condamnations sur leur situation financière. Elle relève en outre que le juge interne a fixé ces montants à l'issue d'une procédure contradictoire dont l'équité n'est pas en cause et a dûment motivé sa décision, précisant en particulier les circonstances qui, selon son appréciation, les justifiaient.

44. Dans ces circonstances et eu égard à la marge d'appréciation particulièrement importante dont disposaient les autorités internes, la nature et la gravité des sanctions infligées aux requérants ne sont pas telles que la Cour puisse conclure que l'ingérence litigieuse était disproportionnée par rapport au but poursuivi. »

Une autre affaire concernait une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme et à des dommages et intérêts pour avoir participé à la gestion de « The Pirate Bay », le plus grand site internet mondial permettant d'échanger des fichiers torrent (musique, films, jeux, etc.), y compris en violation des droits d'auteur. La CEDH ([Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède, 19 février 2013](#)) a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention. Après avoir admis que le fait de partager ce type de fichiers ou d'en faciliter le partage – même illégalement et dans un but lucratif – relevait du droit « de recevoir ou de communiquer des informations », au sens de ce

texte, elle a souligné la nécessité de mettre en balance ce droit avec le droit de propriété intellectuelle, également protégé par la Convention, rappelé que l'État disposait d'une large marge d'appréciation et considéré que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était justifiée par des motifs impérieux :

« La Cour rappelle que la vérification du caractère « nécessaire dans une société démocratique » d'une ingérence lui impose de rechercher si celle-ci correspondait à un « besoin social impérieux » (Observer et Guardian, précité, § 59).

L'appréciation de la nécessité d'une ingérence dans une société démocratique ne se mesure pas en termes absolus. Au contraire, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, tels que la nature des intérêts en présence et la mesure dans laquelle ceux-ci doivent être protégés dans les circonstances de la cause. En l'espèce, la Cour est appelée à mettre en balance l'intérêt des requérants à faciliter le partage de l'information et le respect des droits des auteurs d'œuvres protégées.

Quant au poids à accorder à la protection des titulaires de droits d'auteur, la Cour souligne que la propriété intellectuelle bénéficie de la garantie accordée par l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention (voir, notamment, Anheuser-Busch Inc. c. Portugal [GC], no 73049/01, § 72, CEDH 2007 I). Elle rappelle également que l'exercice réel et efficace du droit que cette disposition garantit ne saurait dépendre uniquement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence et peut exiger des mesures positives de protection (voir, notamment, Öneriildiz c. Turquie [GC], no 48939/99, § 134, CEDH 2004 XII). En pareil cas, l'État défendeur doit mettre en balance deux intérêts concurrents protégés par la Convention. Il dispose alors d'une ample marge d'appréciation (voir [Y...] [A...] et autres, précité, § 40, et comparer avec la recommandation du Comité des Ministres mentionnée ci-dessus).

À cet égard, la Cour souligne aussi que l'amplitude de la marge d'appréciation de l'État varie et dépend d'un certain nombre d'éléments, notamment de la question de savoir si la nature des informations litigieuses revêt une importance particulière. En l'espèce, si les œuvres pour lesquelles les requérants ont été condamnés relèvent du champ de la garantie accordée par l'article 10, elles ne bénéficient toutefois pas du même niveau de protection que l'expression et le débat politiques. Prises isolément, la nature de l'information ici en cause et la protection des titulaires de droits d'auteur appellent une marge d'appréciation étendue. Combinées, comme en l'espèce, elles offrent à l'État une latitude particulièrement importante ([Y...] [A...] et autres, précité, § 41).

Les autorités suédoises étant tenues de protéger le droit de propriété des parties civiles conformément à la loi sur le droit d'auteur et à la Convention, la Cour considère que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était justifiée par des motifs impérieux. En outre, les juridictions suédoises ont avancé des motifs pertinents et suffisants pour considérer que la contribution des intéressés au sein du site de la PB, qui menait des activités commerciales, s'analysait en une infraction nécessitant une réponse pénale adéquate. À cet égard, la Cour rappelle que les requérants ont été condamnés au seul motif qu'ils avaient porté atteinte à des œuvres protégées.

Enfin, la Cour rappelle que la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 (Cump n et Maz re c. Roumanie [GC], no 33348/96, § 111, CEDH 2004-XI, et Skalka c. Pologne, no 43425/98, § 41, 27 mai 2003). En l'espèce, elle considère que les peines d'emprisonnement et les dommages et intérêts auxquels les requérants ont été condamnés ne sont pas disproportionnés. À cet égard, elle relève que les juridictions internes ont retenu que les intéressés n'avaient rien fait pour supprimer les fichiers torrent litigieux, alors pourtant qu'on leur avait enjoint de les effacer, et qu'ils n'avaient tenu aucun compte du fait que des échanges de fichiers portant sur des œuvres protégées se déroulaient par l'intermédiaire du site de la PB.

En conclusion, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, en particulier à la nature de l'information contenue dans les œuvres échangées et aux raisons impérieuses justifiant l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants, la Cour estime que

l'ingérence en question était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. »

5.2.7 - Contrôle de la Cour de cassation sur l'application, au cas d'espèce, des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme

Par un arrêt du 21 mars 2018 (1^{re} Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, Bull. 2018, I, n° 56), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé les critères à l'aune desquels les juges du fond doivent rechercher l'équilibre entre les droits en présence, lorsque se trouve en jeu le droit à la liberté d'expression. Il convient de souligner que dans cette affaire, le droit à la liberté d'expression devait être mis en balance avec le droit au respect de la vie privée :

Vu les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 9 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir partiellement les demandes de M. et Mme [Z...], après avoir énoncé que leur mariage religieux et le baptême de leur fils revêtaient un caractère privé, l'arrêt retient qu'un tel mariage n'a pas eu d'impact au regard du rôle tenu par les intéressés sur la scène sociale et qu'aucun événement d'actualité ou débat d'intérêt général ne justifient qu'il soit porté atteinte à leur vie privée ;

Attendu, cependant, que le droit au respect de la vie privée et le droit au respect dû à l'image d'une personne, d'une part, et le droit à la liberté d'expression, d'autre part, ont la même valeur normative ; qu'il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour procéder à la mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 93) ; que la définition de ce qui est susceptible de relever de l'intérêt général dépend des circonstances de chaque affaire (ibid., § 97) ;

D'où il suit qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères, et, notamment, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le public avait un intérêt légitime à être informé du mariage religieux d'un membre d'une monarchie héréditaire et du baptême de son fils, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Dans les arrêts du 2 février 2022 (1^{re} Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 20-16.040) et du 8 février 2023 (1^{re} Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 22-10.542), la première chambre civile n'a pas rappelé ces critères. Toutefois, il s'agit de ceux que la CEDH applique dès lors qu'une atteinte au droit à la liberté d'expression est invoquée.

Il convient donc de les examiner, à la lumière des motifs de l'arrêt attaqué et des termes du second moyen, pris en sa cinquième branche.

a) la contribution à un débat d'intérêt général

Parmi les six critères développés par la CEDH, la cour d'appel a retenu que la publication de la vidéo destinée à dénoncer les conditions d'élevage des animaux contribuait à un débat d'intérêt général.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle toujours que la définition de ce qui fait l'objet de l'intérêt général dépend des circonstances de l'affaire. Toutefois, elle a jugé que la protection et les modalités d'élevage des animaux donnaient lieu à un débat touchant à l'intérêt général ([CEDH, 28 juin 2021, VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse](#), §§ 70 et 71).

Telle est également l'appréciation faite par la cour d'appel.

b) la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ou de l'article

c) le comportement antérieur de la personne concernée

La Cour européenne des droits de l'homme considère que le rôle ou la fonction de la personne visée et la nature de l'activité faisant l'objet du reportage et/ou de la photo constituent un autre critère important, en lien avec le précédent, de même que le fait d'avoir coopéré avec l'auteur de la publication auparavant.

En l'espèce, une telle notoriété n'était pas en cause ni non plus une quelconque coopération antérieure.

d) le mode d'obtention des informations

e) le contenu, la forme et les répercussions de la publication

Dans l'affaire Mediapart, la question du conflit de droits avait été appréciée par les juridictions internes au regard du mode d'obtention des enregistrements publiés sur le site de Mediapart et de l'ampleur de leur impact et donc de la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée ([CEDH, Société Éditrice de Mediapart et autres c. France](#), 14 janvier 2021, §82).

Dans sa décision, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que l'article 10 de la Convention ne garantissait pas une liberté d'expression sans aucune restriction même quand il s'agissait de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général ; qu'en effet, le paragraphe 2 de cet article précisait que l'exercice de cette liberté comportait des « devoirs et responsabilités », qui valaient aussi pour la presse et qui pouvaient revêtir de l'importance lorsque l'on risquait de mettre en péril les « droits d'autrui » (ibidem, §83).

La gravité de l'atteinte résultait notamment de ce que le droit en cause était celui au respect de sa vie privée.

A notre connaissance, aucune décision de la Cour européenne des droits de l'homme n'a envisagé l'importance des « devoirs et responsabilités » en cas d'atteinte au droit de propriété.

La Cour a également souligné que les propos retranscrits avaient été visibles d'un grand nombre de personnes et étaient demeurés en ligne sur une période de temps importante et rappelé que les communications en ligne, sur des sites internet, et leur contenu risquaient bien plus que la presse écrite de porter atteinte à l'exercice et à la

jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée.

En l'espèce, la critique du second moyen, pris en sa cinquième branche, porte sur la mise en oeuvre de ce critère. Ce moyen soutient « que la cour d'appel a retenu que les moyens choisis par l'association Vegan Impact causaient une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la société Le Poulailier d'[Localité 4] ; qu'en s'abstenant de préciser en quoi les moyens mis en œuvre, dont il est constant qu'ils n'avaient causés aucune dégradation, étaient disproportionnés au regard du droit d'information des consommateurs, dont elle a reconnu qu'il constituait une cause d'intérêt public, et en quoi l'association Vegan Impact n'avait pas agi de façon responsable, la cour d'appel a violé les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. » En cela, il critique particulièrement les motifs suivants de l'arrêt :

« L'association Vegan impact dispose d'un droit d'informer le public sur le sujet des maltraitances animales et de choisir les moyens d'expression qui lui paraissent le plus adaptés pour ce faire, la diffusion de vidéos pouvant être l'un de ces modes de communication.

Cependant, la réalisation de ces films ne doit pas porter une atteinte disproportionnée aux droits de la société Le poulailier d'[Localité 4].

Or, en l'espèce, les vidéos litigieuses sont susceptibles de constituer un délit de violation de domicile et, en tout état de cause, l'intrusion sans autorisation, de nuit, dans un local professionnel abritant de nombreux animaux constitue une atteinte particulièrement importante au droit de propriété.

Il apparaît en outre que la divulgation des images concernées, présentées de façon particulièrement accrocheuse, est destinée à susciter l'indignation de l'opinion publique sur l'activité exercée dans les locaux illicitement filmés, ce qui engendre un risque important de mise en péril de la jouissance paisible du propriétaire.

Il est par ailleurs établi que le local professionnel de l'appelante est concerné par des normes sanitaires très strictes en matière d'accès et de mesures de biosécurité, qui n'ont pas été respectées en l'espèce, ce qui engendre un risque pour la santé des animaux et par suite, des consommateurs.

Les moyens choisis par l'association Vegan Impact aux fins de parvenir à son objectif de sensibilisation à la cause animale apparaissent donc causer une atteinte disproportionnée aux droits de la société Le poulailier d'[Localité 4]. »

f) la gravité de la sanction imposée

Dans le même arrêt [CEDH, Société Éditrice de Mediapart et autres c. France](#), 14 janvier 2021, la Cour a admis que l'injonction entendait réparer l'ingérence initiale dans la vie privée de Mme Bettencourt et de P.D.M, que si le contenu des enregistrements était largement diffusé au moment du prononcé de l'injonction, leur publication littérale était dès l'origine illicite (a contrario, M.L. et W.W. c. Allemagne, précité, § 116) et restait prohibée pour l'ensemble des organes de presse, que les requérants n'ont pas été privés de la possibilité d'exercer leur mission d'information en ce qui concerne le volet public de l'affaire Bettencourt. Elle en a déduit que les requérants n'avaient pas démontré, dans les circonstances de l'espèce, que le retrait et l'interdiction de publier le contenu des enregistrements avait effectivement pu avoir un effet dissuasif sur la manière dont ils avaient exercé et exerçaient encore leur droit à la liberté d'expression ([Ibidem](#), §91).

En l'espèce, la cour d'appel a retenu :

« (...) Il convient en conséquence de considérer que les vidéos litigieuses ont été obtenues en violation de la propriété de la société Le poulailler d'[Localité 4].

L'exploitation des images litigieuses constitue dès lors en elle-même une atteinte au droit du propriétaire et occupant des lieux, caractérisant un trouble manifestement illicite qui lui cause un grave préjudice de sorte qu'elle est fondée à en obtenir la cessation, le fait que les éléments constitutifs de l'infraction pénale de violation de domicile ne soient éventuellement pas réunis étant sans incidence.

Il convient de rechercher si la mesure de retrait des vidéos visant à sauvegarder le droit de propriété de l'appelante est proportionnée au regard du droit au respect du droit d'expression prévu à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel : ' Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Lorsque la liberté d'expression se trouve en conflit avec un autre droit fondamental, il appartient au juge de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

L'association Vegan Impact est fondée à soutenir qu'elle peut se prévaloir de l'article 10 susmentionné dès lors qu'elle défend une cause d'intérêt public et sa liberté d'expression doit donc être particulièrement protégée.

Il existe en effet un débat public d'intérêt général sur la question du bien-être animal, cause défendue par l'intimée, et il ressort de leur présentation que les films sur son site avaient pour objet de dénoncer les mauvaises conditions d'élevage des poules dans les locaux de la société Le poulailler d'[Localité 4] et de demander la fermeture de cet établissement.

L'association Vegan impact dispose d'un droit d'informer le public sur le sujet des maltraitances animales et de choisir les moyens d'expression qui lui paraissent le plus adaptés pour ce faire, la diffusion de vidéos pouvant être l'un de ces modes de communication.

Cependant, la réalisation de ces films ne doit pas porter une atteinte disproportionnée aux droits de la société Le poulailler d'[Localité 4].

Or, en l'espèce, les vidéos litigieuses sont susceptibles de constituer un délit de violation de domicile et, en tout état de cause, l'intrusion sans autorisation, de nuit, dans un local professionnel abritant de nombreux animaux constitue une atteinte particulièrement importante au droit de propriété.

Il apparaît en outre que la divulgation des images concernées, présentées de façon particulièrement accrocheuse, est destinée à susciter l'indignation de l'opinion publique sur l'activité exercée dans les locaux illicitement filmés, ce qui engendre un risque important de mise en péril de la jouissance paisible du propriétaire.

Il est par ailleurs établi que le local professionnel de l'appelante est concerné par des normes sanitaires très strictes en matière d'accès et de mesures de biosécurité, qui n'ont pas été

respectées en l'espèce, ce qui engendre un risque pour la santé des animaux et par suite, des consommateurs.

Les moyens choisis par l'association Vegan Impact aux fins de parvenir à son objectif de sensibilisation à la cause animale apparaissent donc causer une atteinte disproportionnée aux droits de la société Le poulailler d'[Localité 4].

En considération de ces éléments, il apparaît que l'ingérence dans le droit d'expression protégé par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales résultant de la mesure de suppression des vidéos n'est pas disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété de la société Le poulailler d'[Localité 4].

Il convient en conséquence d'ordonner le retrait des vidéos litigieuses présentes sur le site internet de l'association Vegan Impact ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux et des plateformes de vidéos en ligne sous astreinte de 150 euros par jour passé un délai de 7 jours après la signification du présent arrêt. Il y a lieu également d'ordonner l'interdiction d'utilisation et de rediffusion de la vidéo litigieuse par l'association Vegan impact par quelque moyen sous peine d'une astreinte financière de 10 000 euros par infraction constatée par constat d'huissier.

L'association Vegan Impact sera condamnée à publier le dispositif du présent arrêt en haut de la première page de son site internet en police Arial de taille 12, ainsi que dans trois quotidiens nationaux laissés au libre choix de la société Le poulailler d'[Localité 4] les quinze jours de la signification de l'arrêt, pour un coût maximal de 1500 euros par publication. Cette mesure est proportionnée au but recherché, qui est de faire définitivement cesser le trouble illicite et d'en prévenir le renouvellement en dissuadant toute nouvelle intrusion par des tiers. Elle est par ailleurs justifiée par la nécessité de porter à la connaissance du public l'interdiction d'exploiter les images litigieuses. »

Il conviendra d'apprécier les mérites du moyen au vu de l'ensemble de ces éléments.